

Séance du 31 août 2015

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ière Echevine,
Isabelle DESERF, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET,
François SMETS, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, José
DEGREVE, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 04.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 30 juin 2015 - Communication.

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Vu la situation de caisse établie au 30 juin 2015 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.662.339,71 €;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 13 juillet 2015 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- Acquisition de mobilier pour l'école de Tourinnes-la-Grosse. Attribution du marché. Urgence. Communication de la délibération du Collège communal du 13 juillet 2015.

Réf. LD/-1.851.162

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1^o, a (le montant du marché HTVA ne dépasse pas le seuil de 85.000 €) et 1^o c (urgence impérieuse) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 - marchés publics de faibles dépenses service extraordinaire 2015 - approbation des conditions et des modes de passation;

Considérant qu'au vu du nombre important d'inscriptions déjà réalisées durant la 1^{ère} semaine de juillet, le nombre d'élèves devrait augmenter et dès lors, il y a lieu de compléter le mobilier de l'école de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant que les besoins complémentaires seraient de 2 bancs simples et 9 bancs doubles avec casiers et 21 chaises;

Considérant que le délai de livraison étant de +/- 6 semaines, il y a lieu de commander ce mobilier pour la mi juillet au plus tard;

Considérant qu'au vu de l'urgence, il est impossible d'attendre une modification budgétaire;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° 2015/45 - BE - F pour le marché "Achat de mobilier scolaire pour l'école de Tourinnes-la-Grosse." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que 5 firmes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 9 juillet 2015 ;

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- ALVAN, rue de Berlaimont, 2 - ZI de Martinrou à 6220 Fleurus : 1.168,36 € HTVA soit 1.413,72 € TVAC;

- BRICOLUX, rue Saint-Isidore, 2 à 6900 Marloie : 1.457,71 € HTVA soit 1.763,83 € TVAC;

- GAI SAVOIR, rue de la Station, 60 à 6043 Ransart : 1.437,49 € HTVA soit 1.739,36 € TVAC;

- WESCO, B.P. 10 à 1040 Bruxelles : 2.957,88 € HTVA soit 2.957,88 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit ALVAN, rue de Berlaimont, 2 - ZI de Martinrou à 6220 Fleurus, pour le montant d'offre contrôlé de 1.168,36 € hors TVA ou 1.413,72 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'urgence impérieuse résultant d'un évènement imprévisible;

Attendu que le coût estimé ne dépasse pas le montant de € 8.500,00 Hors TVA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150002) et sera financé par fonds propres; le solde étant prévu à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2015 décidant :

- d'approuver la description technique N° 2015/45 - BE - F et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire pour l'école de Tourinnes-la-Grosse.". Le montant estimé s'élève à 1.500 €.
- d'approuver la proposition d'attribution pour ce marché.
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit ALVAN, rue de Berlaimont, 2 - ZI de Martinrou à 6220 Fleurus, pour le montant d'offre contrôlé de 1.168,36 € hors TVA ou 1.413,72 €, 21% TVA comprise.
- de communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance.
- d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150002) ; le solde étant prévu à la prochaine modification budgétaire.

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 13 juillet 2015 susvisée;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver la dépense relative à l'acquisition de mobilier pour l'école de Tourinnes-la-Grosse pour le montant d'offre contrôlé de 1.168,36 € HTVA soit 1.413,73 € TVAC.

Article 2.- D'imputer cette dépense sur le crédit 722/74198 inscrit au budget extraordinaire 2015.

Article 3.- D'informer Madame la Directrice financière de cette décision.

Madame Brigitte WIAUX, Echevine, rentre dans la salle aux délibérations.

3.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2015 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation - Révision de ses délibérations des 15 décembre 2014 et 1er juin 2015.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2015 ;

Attendu que certains articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014, modifiée le 1er juin 2015 :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2015 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure; sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
-----------------	---------	-------------------

104/74151	Mobilier de bureau	7.000
104/74253	Matériel informatique	12.000
104/74451	Equipement de cuisine	1.000
124/74198	Mobilier maison de village	2.000
4213/72360	Auvent au hangar à véhicule	5.000
421/72553	Agrandissement aire de stockage	1.500
421/74352	Véhicule	25.000
421/74451	Petit matériel de voirie	13.000
42133/73160	Dalle béton site hangar	10.000
422/74451	Abribus	10.000
722/74198	Mobilier école	1.000
722/74298	Matériel divers école	1.000
722/74451	Matériel école	2.500
763/74951	Oeuvre d'art	2.500
7641/72554	Plaine de jeux	10.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
802/74451	Défibrillateurs	6.000
878/73260	Aménagement cimetièr Nodebais	2.000
879/74451	Matériel rénovation éclairage	3.500
8791/74451	Matériel sensibilisation consommation (électrique et chauffage)	5.000
922/71256	Abris de jardin logements (HM - phases 4 et 5)	30.000

- Il n'y aura pas de révision de prix.
- Il ne sera pas exigé de cautionnement.
- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve et l'article 4211/74451 bénéficiera d'un subside provincial.
- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Considérant que dans la délibération du 1er juin 2015, un article budgétaire a été oublié;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires 2015 pour ces investissements sont tous inférieurs à 30.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention

(Claude SNAPS) :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2015 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	7.000
104/74253	Matériel informatique	12.000
104/74451	Equipement de cuisine	1.000
124/74198	Mobilier maison de village	2.000
4213/72360	Auvent au hangar à véhicule	5.000
421/72553	Agrandissement aire de stockage	1.500
421/74352	Véhicule	25.000
421/74451	Petit matériel de voirie	13.000
42133/73160	Dalle béton site hangar	10.000
422/74451	Abribus	10.000
722/74198	Mobilier école	1.000
722/74298	Matériel divers école	1.000
722/74451	Matériel école	2.500
763/74951	Oeuvre d'art	2.500
7641/72554	Plaine de jeux	10.000
764/74451	Cuisinière club football Beauvechain	1.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
802/74451	Défibrillateurs	6.000
878/73260	Aménagement cimetière Nodebais	2.000
879/74451	Matériel rénovation éclairage	3.500
8791/74451	Matériel sensibilisation consommation (électrique et chauffage)	5.000
922/71256	Abris de jardin logements (HM - phases 4 et 5)	30.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve et l'article 4211/74451 bénéficiera d'un subside provincial.

4.- Candidature au label Handycity - Approbation.

Réf. DO/-1.842.4

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2007 ratifiée par le Conseil communal en séance du 11 juin 2007 approuvant la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée;

Vu les courriers électroniques du 21 mars 2014 et du 15 avril 2014 de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée proposant au Conseil communal d'adopter la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée, pour la mandature 2013-2018;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître le droit à la différence des personnes handicapées et de favoriser l'égalisation des chances entre tous les citoyens de la commune;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 22 avril 2013 approuvant la Charte de l'Egalité des chances qui a pour objectifs, de lutter contre les discriminations et les inégalités qui subsistent au niveau local, délibération ratifiée par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 avril 2014 approuvant la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée;

Vu le pré-bilan 2015 de la Charte de l'Intégration de la Personne Handicapée, envoyé à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, ci-annexé;

Vu la Candidature au Label Handycity ci-annexée;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- La candidature au Label Handycity est approuvée.

Article 2.- La présente délibération ainsi que la candidature susvisée seront transmises à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée.

5.- Cession de bail de 37 parcelles de terre. Approbation.

Réf. LD/-2.073.513.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu l'article 1717 du Code Civil stipulant que sous réserve de ce qui sera dit relativement aux baux à ferme, le preneur a le droit de sous-louer et même céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite;

Considérant que conformément à l'article 30 de la loi du 04 novembre 1969 (modifiée par les lois des 12 juin 1975, 23 novembre 1978, 19 juillet 1979, 10 mars 1983 et 07 novembre 1988) modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, le preneur ne peut céder son bail en tout ou en partie à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur;

Considérant que l'article susvisé consacre le caractère impérativement préalable de l'autorisation du bailleur à toute cession ou sous location de bail;

Considérant qu'il convient dès lors que le Conseil communal accorde son autorisation préalablement à la prise en cours de la cession;

Vu la demande du 16 juillet 2015 émanant de la Sprl Entagri, rue Jules Coisman, 2 à 1320 Hamme-Mille, sollicitant l'autorisation de céder tous les droits relatifs au bail et à l'exploitation des parcelles n°s 31, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 62, 64, 67, 69, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 106, 121 et 122 sises à Tourinnes-la-Grosse, d'une contenance totale de 10 ha 01 a appartenant à la commune de Beauvechain, à M. Vanderwegen François, rue Jules Coisman, 14 à 1320 Hamme-Mille, qui marque son accord;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'autoriser les susnommés à procéder à cette cession de bail.

6.- Salle de Mille - Raccordement gaz. Approbation.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de doter la salle de Mille d'un chauffage à la fois plus performant et plus économique;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un nouveau raccordement gaz;

Vu le devis pour la pose d'un branchement sur réseau basse pression et pose compteur pour la salle, rue Jules Coisman, 31 à 1320 Hamme-Mille, émanant d'Ores, pour un montant de 817 € HTVA soit 988,57 € TVAC.;

Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 124/72360 du budget extraordinaire 2015;

Considérant qu'il n'est pas possible de consulter d'autres fournisseurs, Ores étant le gestionnaire du réseau dans notre entité;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De marquer son accord sur le devis d'ORES pour le raccordement gaz de la salle de Mille, pour un montant de 817 € HTVA soit 988,57 € TVAC.

Article 2.- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60.

Article 3.- De transmettre la présente décision à ORES et de les inviter à réaliser les travaux dans les 30 jours suivant la réception de la commande.

7.- Nettoyage des écoles et de la MCAE - Années 2016 et 2017. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/ 03 -BO-S relatif au marché "Nettoyage des écoles et de la crèche communales - 2016/2017" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Nettoyage des écoles et de la crèche communales.), estimé à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise

* Reconduction (Nettoyage des écoles et de la crèche communales.), estimé à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise global ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an, reconductible pour 1 an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2016 et suivant ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et a été sollicité le 05 août 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 05 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2016/ 03 -BO-S et le montant estimé du marché "Nettoyage des écoles et de la crèche communales - 2016/2017", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2016 et suivant.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à

**8.- Nettoyage des vitres et châssis des bâtiments communaux - Années 2016 et 2017.
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/02 - BO - S relatif au marché "Nettoyage des vitres et châssis des bâtiments communaux- 2016/2017" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Nettoyage des vitres et châssis des bâtiments communaux- 2016/2017), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise

* Recondution (Nettoyage des vitres et châssis des bâtiments communaux- 2016/2017), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise global ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an, reconductible pour 1 an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant la volonté de développer une politique active dans le domaine du développement durable et plus particulièrement de renforcer le pilier social;

Considérant dès lors que dans le cadre du présent marché, il y a une opportunité d'initier une politique d'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer;

Considérant que, en conséquence, le présent marché sera réservé à une entreprise d'économie sociale;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2016 et suivant;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro

abstention :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2016/02 - BO - S et le montant estimé du marché "Nettoyage des vitres et châssis des bâtiments communaux-2016/2017", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De réserver le marché à une entreprise d'économie sociale ;

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016 et suivant

9.- Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ecorénovation des anciens établissements Van Brabant" à FP Architecture, rue Vanderschrick, 85 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2013 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.221.600,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/47 - BE - T relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, FP Architecture, rue Vanderschrick, 85 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de démolition sélective), estimé à 92.654,37€ HTVA soit 112.111,78€ TVAC;

* Lot 2 (Travaux de rénovation), estimé à 896.474,74€ HTVA soit 1.084.734,40€ TVAC;

Considérant que dans le cadre du présent marché, la Commune entend poursuivre une politique d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer et pour ce faire, réserve le lot 1 (travaux de démolition

sélective) à une entreprise d'économie sociale ;

Considérant que, de même, la Commune souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle et que, pour ce faire, applique une clause sociale flexible dans le cadre des travaux du lot 2 (travaux de rénovation) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 989.129,11 € HTVA soit 1.196.846,22 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural., chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 742.925,00 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 1241/723-60 (n° de projet 20110027) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière est exigé et a été demandé le 13 août 2015 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière le 13 août 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/47 - BE - T et le montant estimé du marché "Ecorénovation des anciens établissements Van Brabant", établis par l'auteur de projet, FP Architecture, rue Vanderschrick, 85 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 989.129,11 € HTVA soit 1.196.846,22 € TVAC.

Article 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural., chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur.

Article 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 1241/723-60 (n° de projet 20110027).

10.- Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte rue du Milieu. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclo-pédestre mixte le long de la rue du Milieu, entre les villages de Beauvechain et de La Bruyère, permettrait aux usagers faibles de circuler en toute sécurité;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2015 décidant d'approuver le dossier de candidature pour le crédit d'impulsion 2015;

Vu l'accusé de réception du Service Public de Wallonie du 8 avril 2015;

Vu la lettre du 18 juin 2015 émanant du Ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, des transports, des aéroports et du bien-être animal, nous informant avoir retenu le projet introduit par notre commune;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2015 marquant son accord sur le dossier de candidature relatif à l'aménagement d'une piste cyclo-pédestre mixte le long de la rue du Milieu et sollicitant une subvention auprès de la province du Brabant wallon;

Vu l'accusé de réception de la Province du Brabant wallon du 28 avril 2015;

Considérant le cahier des charges N° 2015/49 - BE - T relatif au marché "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte rue du Milieu à Beauvechain." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 230.835,88 € hors TVA ou 279.311,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 5 août 2015 à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/49 - BE - T et le montant estimé du marché "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte rue du Milieu à Beauvechain.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 230.835,88 € hors TVA ou 279.311,41 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de la Province du

Brabant wallon - Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie - Service du développement territorial, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre et du Service Public de Wallonie - DGO 2 "Mobilité et Voies hydrauliques" - Direction de la Planification de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire

Article 6.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11.- Asbl La Pensée Libre de la Néthen. Maison de la Laïcité Condorcet - Budget de fonctionnement 2015 - Intervention communale.

Réf. VD/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

"Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015;

Vu la déclaration de politique communale 2013-2018;

Vu la demande du 09 octobre 2014, par laquelle Madame Danielle DE GREEF, Administrateur Trésorier "La Pensée Libre de la Néthen", sollicite une intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité Condorcet pour l'année 2015;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

Vu le dossier présenté par l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen", comprenant :

- un tableau résumant le calcul de la demande de subsides de fonctionnement pour les trois Communes : Beauvechain, Grez-Doiceau et Chaumont-Gistoux,
- les frais de fonctionnement comparés pour 2012 - 2013 - Budget 2014 - et Budget 2015,
- les activités par catégories reprenant les budgets des recettes et dépenses directes, ainsi que l'imputation des frais de fonctionnement pour 2015;

Attendu que ce budget 2015 prévoit une intervention communale totale de 38.000 €;

Vu la répartition de l'intervention communale totale au prorata du nombre d'habitants des trois communes concernées de la façon suivante:

Communes	Habitants (1 août 2014)	Intervention par communes
Beauvechain	7.021	8.608 €
Grez-Doiceau	12.940	15.865 €
Chaumont-Gistoux	11.686	14.327 €

Total	31.647	38.000 €
-------	--------	----------

Considérant que le montant de l'intervention pour la Commune de Beauvechain s'élève à 8.608 € pour l'année 2015;

Considérant qu'un crédit de 8.608 € est inscrit à l'article 7909/435-01 du budget communal pour l'exercice 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et trois abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'intervenir, pour 2015, dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité Condorcet dont le pouvoir organisateur est l'asbl La Pensée Libre de la Néthen, pour un montant de 8.608 € et ainsi soutenir ces activités d'intérêt général.

Article 2.- La subvention est engagée sur l'article 7909/435-01, intitulé "subside de fonctionnement pour la maison Condorcet", du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Article 3.- Le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants devront impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description des activités
- la justification de l'emploi de la subvention
- les bilans et compte de résultats de l'exercice précédent.

Article 4.- La liquidation de la subvention intervient après réception et vérification des documents et justificatifs visés à l'article 3.

Article 5.- Le bénéficiaire d'un subside 2015 est tenu de restituer celui-ci dans le cas où il n'a aucune activité en 2015, s'il ne fournit pas les justifications demandées et lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 6.- De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Directeur financier,
- à l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen",
- aux administrations communales de Chaumont-Gistoux et de Grez-Doiceau."

12.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Budget 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 4 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 août 2015, réceptionnée en date du 11 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 août 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 6 août 2015;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 6 août 2015;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions
(André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.258,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de	5.278,23 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.590,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.530,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	138,23 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	138,23 €
Recettes totales	21.258,23 €
Dépenses totales	21.258,23 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :
<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

13.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Budget 2016 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 7 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 13 août 2015, réceptionnée en date du 19 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10 août 2015;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 août 2015;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes (dépense d'un montant de 534,82 € payée en 2015 et à prévoir au compte 2015 et non au budget 2016);

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D33	Entretien et réparation des cloches	880,00	345,18
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	3.214,31	2.679,49

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions
(André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 août 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre II - Dépenses ordinaires - Réparations locatives :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D33	Entretien et réparation des cloches	880,00	345,18

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	3.214,31	2.679,49

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.175,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de	3.214,31 €
Recettes extraordinaires totales	2.204,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.204,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.075,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.304,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	6.379,60 €
Dépenses totales	6.379,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :
<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

14.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Budget 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 juillet 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27 juillet 2015, réceptionnée en date du 30 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 juillet 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 31 juillet 2015;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 3 août 2015;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions
(André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska
GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.623,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.876,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.876,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.540,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.960,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	5.500,00 €
Dépenses totales	5.500,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

15.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Budget 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 14 août 2015;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 14 août 2015;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et trois abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.825,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	451.265,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.965,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.725,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.365,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	450.000,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	454.090,00 €
Dépenses totales	454.090,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

16.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Budget 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 juin 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 août 2015, réceptionnée en date du 11 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 août 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 6 août 2015;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 6 août 2015;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être

réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions

(André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska

GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juin 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.464,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.995,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	7.995,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.895,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.564,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	24.459,56 €
Dépenses totales	24.459,56 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

17.- Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Budget 2016 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 28 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 21 août 2015;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 21 août 2015;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et trois abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.831,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de	7.706,70 €
Recettes extraordinaires totales	723,30 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	723,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.100,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.455,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	9.555,00 €
Dépenses totales	9.555,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la

province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

La séance est levée à 20 h. 38.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
